



CONVENTION SPORTIVE ANNEE 2024

(ATTRIBUTION DE SUBVENTION SUPERIEURE A 23 000 euros)

CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY FOOTBALL

CONVENTION
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE
CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY FOOTBALL

Entre

La VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

48, Avenue Charles De Gaulle - 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE,

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération n°x/xxx du 28 mars 2024, portant attribution d'une subvention de fonctionnement,

Ci-après dénommée "**La Ville**",

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION SPORTIVE "Club Olympique de Savigny Football",

dont le siège social est situé 33 avenue de l'Armée Leclerc au Parc des Sports Jean Moulin à Savigny-sur-Orge (91600), représentée par son Président en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par le bureau directeur,

Ci-après dénommée "**L'Association**",

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

INTRODUCTION

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient désormais d'établir une convention avec les associations dont le montant annuel des subventions dépasse le seuil de 23.000 euros.

Ainsi, une meilleure définition des rapports entre la Ville de Savigny-sur-Orge et les associations sportives sera de nature à asseoir leur collaboration sur des bases plus solides.

L'objectif prioritaire de ce partenariat entre la Ville et les associations sportives saviniennes vise à permettre à ces dernières d'exercer des activités conformes à leur objet social et de préserver, de façon prioritaire, l'accès des activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la commune à tous les saviniens.

La présente convention fixe les axes de la politique sportive de la Ville de Savigny-sur-Orge et tend à assurer la transparence de ses relations financières avec les clubs, permettant ainsi de connaître les limites des engagements réciproques des deux parties avec clarté et objectivité.

La présente convention a, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000, vocation à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée à l'Association.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement de l'Association, en lui attribuant une subvention d'un montant de **42.000,00 euros** pour l'année 2024.

Le versement de cette subvention a pour objectif le développement de la pratique du sport de masse, dans le respect des règles édictées par les Fédérations concernées.

Pour sa part, l'Association s'engage à utiliser la subvention dans un but conforme à l'affectation pour laquelle elle lui a été attribuée et en tout état de cause, pour réaliser les actions conformes à son objet social. L'Association s'engage ainsi, à cette fin, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et notamment à :

- fixer des objectifs sportifs en concertation avec la ville de Savigny-Sur-Orge, ainsi que des objectifs d'animations locales en vue de susciter l'identification des joueurs et des supporters à leur ville ;
- développer son action auprès des saviniens, l'objectif étant qu'ils soient majoritaires parmi les membres et les dirigeants de l'association ;
- fixer des objectifs de formation en direction des jeunes, de l'encadrement et des dirigeants ;

- élaborer dans la mesure de ses possibilités, un plan annuel de formation des cadres en favorisant la préparation de brevets d'états, de brevets fédéraux et de diplômes d'arbitrage pour les jeunes en recherche d'une formation spécifique ;
- fixer des objectifs en assurant une passerelle avec les écoles élémentaires, en partenariat avec les éducateurs sportifs de la Ville de Savigny-sur-Orge ;
- mener des actions en concertation avec l'école municipale des sports ;
- participer activement aux animations sportives et extra sportives de la Ville et du Département ;
- faire respecter à ses membres une hygiène de vie en rapport avec leur qualité de sportifs, et notamment de s'abstenir de toute conduite ou comportement qui risquerait de nuire au bon renom de la ville ou de porter atteinte à l'image d'exemplarité du sport auprès du public et des membres des associations sportives saviniennes ;
- favoriser la pratique sportive es personnes en situation de handicap ;
- encourager la création de sections féminines dans le cadre des activités proposées ;
- favoriser la parité hommes/femmes au sein des structures de gouvernance ;
- favoriser l'accueil du sport loisir.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Toute modification ou adjonction à la présente convention devra être faite par écrit, et faire l'objet d'un avenant annexé aux présentes.

Article 3 - Montant de la subvention et modalités de paiement

Le montant total de la subvention versée par la Ville à l'Association s'élève à **42.000,00 euros** pour l'année 2024.

Le règlement de la subvention sera effectué par mandatement du Service Financier de la Ville et sera crédité au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire de la dépense est le Responsable du Service de Gestion comptable (SGC) de Ste Geneviève des Bois.

Article 4 - Obligations comptables

Si l'Association perçoit plus de 153.000,00 euros de subventions et/ou si le budget de celle-ci est supérieur à 200.000,00 euros, l'Association sera dans l'obligation de faire appel à un commissaire au compte.

L'Association doit fournir à la Ville dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- une copie certifiée de ses comptes approuvés, de son budget en cours et prévisionnel pour la saison à venir, ainsi que son rapport d'activité.

L'Association s'engage, par ailleurs, à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 5 - Autres obligations

L'Association s'engage à communiquer, sans délai, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et informera, en conséquence, sans délai, la Ville de tout changement intervenu dans sa composition ou dans ses statuts.

L'Association s'engage, également, à communiquer à la Ville :

- les comptes rendus des comités directeurs,
- les comptes-rendus des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires),
- la liste de son personnel d'encadrement, ainsi que le niveau de diplôme,
- le nombre des équipes engagées dans les différents championnats en spécifiant leur niveau sportif (départemental, régional ou national),
- les résultats sportifs ou tous les événements liés à la vie de l'Association,
- l'état et l'évolution des adhérents en distinguant les saviniens et les non saviniens.

Article 6 - Contrôle des conditions d'utilisation de la subvention

La Ville contrôle les conditions d'utilisation de la subvention allouée à l'Association, laquelle doit être en conformité avec l'objet de la présente convention mentionné à l'article 1^{er}.

L'Association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus par la Ville et s'engage, à ce titre, à en faciliter le contrôle, à tout moment, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place peut également, éventuellement, être réalisé par la Ville.

Le service des sports de la Ville est l'interlocuteur privilégié de l'Association pour le contrôle de la subvention qui lui est attribuée, étant précisé que la Ville se réserve le droit de faire exécuter ce contrôle par tout fonctionnaire territorial ou élu de la Commune de son choix.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville peut décider de suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Ainsi, notamment, le refus de communication ou la communication tardive de l'ensemble des documents mentionnés aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention, ainsi que la non-utilisation ou l'emploi non conforme de la subvention à son objet entraîne la suppression ou la diminution de la subvention, laquelle sera reversée pour tout ou partie au Trésor Public.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant mentionnant les éléments modifiés de la convention sans toutefois pouvoir remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 9 - Résiliation de la convention

Les parties entendent limiter la faculté de résilier la convention pendant le cours de la saison sportive, hors les cas de fautes ou d'inexécution des obligations de l'une d'entre elles et s'engagent, à ce titre, à respecter et à exécuter de bonne foi les présentes, et ce, en conformité avec les règlements des Fédérations concernées.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'un des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements prévus dans la présente convention et restée sans effet.

Article 10 - Litige

En cas de contestations ou litiges éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à s'entendre, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Fait à Savigny-sur-Orge, le

Pour la Ville
de Savigny-sur-Orge

Pour l'Association

Le Maire,

Le Président

(*) Faire précéder votre signature de la mention : " LU ET APPROUVE BON POUR ACCORD "

Dans le cas où le club ne pourrait respecter ses obligations, la ville serait libre de tout engagement pour la présente convention. Le club ne pourrait prétendre au renouvellement de la présente convention pour l'année suivante.



CONVENTION SPORTIVE ANNEE 2024

(ATTRIBUTION DE SUBVENTION SUPERIEURE A 23 000 euros)

SAVIGNY HANDBALL 91

CONVENTION
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE
SAVIGNY HANDBALL 91

Entre

La VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

48, Avenue Charles De Gaulle - 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE,

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération n°x/xxx du 28 mars 2024, portant attribution d'une subvention de fonctionnement,

Ci-après dénommée "**La Ville**",

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION SPORTIVE "Savigny Handball 91",

dont le siège social est situé 1 allée Georges Clémenceau à Savigny-sur-Orge (91600), représentée par son Président en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par le bureau directeur,

Ci-après dénommée "**L'Association**",

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

INTRODUCTION

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient désormais d'établir une convention avec les associations dont le montant annuel des subventions dépasse le seuil de 23.000 euros.

Ainsi, une meilleure définition des rapports entre la Ville de Savigny-sur-Orge et les associations sportives sera de nature à asseoir leur collaboration sur des bases plus solides.

L'objectif prioritaire de ce partenariat entre la Ville et les associations sportives saviniennes vise à permettre à ces dernières d'exercer des activités conformes à leur objet social et de préserver, de façon prioritaire, l'accès des activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la commune à tous les saviniens.

La présente convention fixe les axes de la politique sportive de la Ville de Savigny-sur-Orge et tend à assurer la transparence de ses relations financières avec les clubs, permettant ainsi de connaître les limites des engagements réciproques des deux parties avec clarté et objectivité.

La présente convention a, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000, vocation à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée à l'Association.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement de l'Association, en lui attribuant une subvention d'un montant de **50.000,00 euros** pour l'année 2024.

Le versement de cette subvention a pour objectif le développement de la pratique du sport de masse, y compris le sport de haut niveau, dans le respect des règles édictées par les Fédérations concernées.

Pour sa part, l'Association s'engage à utiliser la subvention dans un but conforme à l'affectation pour laquelle elle lui a été attribuée et en tout état de cause, pour réaliser les actions conformes à son objet social. L'Association s'engage ainsi, à cette fin, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et notamment à :

- fixer des objectifs sportifs en concertation avec la ville de Savigny-Sur-Orge, ainsi que des objectifs d'animations locales en vue de susciter l'identification des joueurs et des supporters à leur ville ;
- développer son action auprès des saviniens, l'objectif étant qu'ils soient majoritaires parmi les membres et les dirigeants de l'association ;
- fixer des objectifs de formation en direction des jeunes, de l'encadrement et des dirigeants ;

- élaborer dans la mesure de ses possibilités, un plan annuel de formation des cadres en favorisant la préparation de brevets d'états, de brevets fédéraux et de diplômes d'arbitrage pour les jeunes en recherche d'une formation spécifique ;
- fixer des objectifs en assurant une passerelle avec les écoles élémentaires, en partenariat avec les éducateurs sportifs de la Ville de Savigny-sur-Orge ;
- mener des actions en concertation avec l'école municipale des sports ;
- participer activement aux animations sportives et extra sportives de la Ville et du Département ;
- faire respecter à ses membres une hygiène de vie en rapport avec leur qualité de sportifs de haut niveau, et notamment de s'abstenir de toute conduite ou comportement qui risquerait de nuire au bon renom de la ville ou de porter atteinte à l'image d'exemplarité du sport auprès du public et des membres des associations sportives saviniennes ;
- favoriser la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- encourager la création de sections féminines dans le cadre des activités proposées ;
- favoriser la parité hommes/femmes au sein des structures de gouvernance ;
- favoriser l'accueil du sport loisir.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Toute modification ou adjonction à la présente convention devra être faite par écrit, et faire l'objet d'un avenant annexé aux présentes.

Article 3 - Montant de la subvention et modalités de paiement

Le montant total de la subvention versée par la Ville à l'Association s'élève à **50.000,00 euros** pour l'année 2024.

Le règlement de la subvention sera effectué par mandatement du Service Financier de la Ville et sera crédité au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire de la dépense est le Responsable du Service de Gestion comptable (SGC) de Ste Geneviève des Bois.

Article 4 - Obligations comptables

Si l'Association perçoit plus de 153.000,00 euros de subventions et/ou si le budget de celle-ci est supérieur à 200.000,00 euros, l'Association sera dans l'obligation de faire appel à un commissaire au compte.

L'Association doit fournir à la Ville dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- une copie certifiée de ses comptes approuvés, de son budget en cours et prévisionnel pour la saison à venir, ainsi que son rapport d'activité.

L'Association s'engage, par ailleurs, à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 5 - Autres obligations

L'Association s'engage à communiquer, sans délai, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et informera, en conséquence, sans délai, la Ville de tout changement intervenu dans sa composition ou dans ses statuts.

L'Association s'engage, également, à communiquer à la Ville :

- les comptes rendus des comités directeurs,
- les comptes-rendus des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires),
- la liste de son personnel d'encadrement, ainsi que le niveau de diplôme,
- le nombre des équipes engagées dans les différents championnats en spécifiant leur niveau sportif (départemental, régional ou national),
- les résultats sportifs ou tous les événements liés à la vie de l'Association,
- l'état et l'évolution des adhérents en distinguant les saviniens et les non saviniens.

Article 6 - Contrôle des conditions d'utilisation de la subvention

La Ville contrôle les conditions d'utilisation de la subvention allouée à l'Association, laquelle doit être en conformité avec l'objet de la présente convention mentionné à l'article 1^{er}.

L'Association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus par la Ville et s'engage, à ce titre, à en faciliter le contrôle, à tout moment, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place peut également, éventuellement, être réalisé par la Ville.

Le service des sports de la Ville est l'interlocuteur privilégié de l'Association pour le contrôle de la subvention qui lui est attribuée, étant précisé que la Ville se réserve le droit de faire exécuter ce contrôle par tout fonctionnaire territorial ou élu de la Commune de son choix.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville peut décider de suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Ainsi, notamment, le refus de communication ou la communication tardive de l'ensemble des documents mentionnés aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention, ainsi que la non-utilisation ou l'emploi non conforme de la subvention à son objet entraîne la suppression ou la diminution de la subvention, laquelle sera reversée pour tout ou partie au Trésor Public.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant mentionnant les éléments modifiés de la convention sans toutefois pouvoir remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 9 - Résiliation de la convention

Les parties entendent limiter la faculté de résilier la convention pendant le cours de la saison sportive, hors les cas de fautes ou d'inexécution des obligations de l'une d'entre elles et s'engagent, à ce titre, à respecter et à exécuter de bonne foi les présentes, et ce, en conformité avec les règlements des Fédérations concernées.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'un des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements prévus dans la présente convention et restée sans effet.

Article 10 - Litige

En cas de contestations ou litiges éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à s'entendre, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Fait à Savigny-sur-Orge, le

Pour la Ville
de Savigny-sur-Orge

Pour l'Association

Le Maire,

Le Président

(*) Faire précéder votre signature de la mention : “ LU ET APPROUVE BON POUR ACCORD ”

Dans le cas où le club ne pourrait respecter ses obligations, la ville serait libre de tout engagement pour la présente convention. Le club ne pourrait prétendre au renouvellement de la présente convention pour l'année suivante.

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION SUR PROJET POUR UN SEJOUR AVEC
COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE FERDINAND BUISSON POUR UN SEJOUR AVEC
NUITEES A PREFAILLES EN LOIRE ATLANTIQUE (44)**

Entre :

La commune de Savigny-sur-Orge

48, avenue Charles de Gaulle

91600 Savigny-sur-Orge

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

ET

L'association OCCE 91 de l'école maternelle Ferdinand Buisson

8 Avenue Charles de Gaulle – 91600 Savigny-sur-Orge

Siret n° 32660662100034

Représentée par son mandataire en exercice

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part.

Préambule :

Plaçant l'éducation au cœur de son action et souhaitant favoriser la réussite éducative de tous les enfants saviniens, la Ville a décidé de soutenir les projets permettant de favoriser le vivre ensemble et l'éveil culturel.

A ce titre, par délibération n°16/419 du 30 mars 2017, la commune de Savigny-sur-Orge a décidé la création d'un fonds « classes de découverte » et de son règlement, afin d'apporter son soutien financier par l'attribution d'une subvention sur projet au profit des élèves de la grande section de maternelle jusqu'au CM2, via les coopératives scolaires.

Après 3 ans de fonctionnement, il est apparu nécessaire de préciser les modalités de fonctionnement de ce fonds par délibération en date du 19 décembre 2020.

Après 4 ans de fonctionnement et au vu du contexte lié à la crise sanitaire, il est apparu nécessaire que le règlement soit ajusté, par délibération en date du 6 mai 2021.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient d'établir une convention avec les associations dont le montant annuel des subventions dépasse le seuil de 23.000 €.

La présente convention a donc vocation à définir l'objet, les conditions de participation de la commune et l'utilisation de la subvention attribuée à l'Association.

Article 1 : Objectifs – Missions générales

La commune, les enseignants et l'association s'engagent à contribuer à l'organisation d'un séjour avec nuitées au bénéfice des enfants scolarisés à l'école maternelle Ferdinand Buisson en classe de Grande Section.

L'association s'engage, dans le respect de la réglementation en vigueur, à organiser un séjour au bénéfice des enfants scolarisés à l'école maternelle Ferdinand Buisson en classe de Grande Section.

Dans ce cadre, la commune s'engage à soutenir financièrement l'organisation du séjour par le versement d'une subvention à la coopérative scolaire qui permet aux enseignants d'organiser leur séjour.

L'ensemble de la préparation pédagogique et logistique du séjour revient aux enseignants. Ils sont les entiers responsables du projet, du déroulement du séjour et de l'ensemble de leurs élèves pendant toute la durée du séjour.

Les enseignants et la coopérative scolaire s'engagent à mentionner la contribution de la Ville dans l'ensemble des supports de communication utilisés et relatifs au séjour.

Article 2 : Objet de la subvention

L'objet de la subvention est l'aide au financement d'un séjour avec nuitée(s) dont le projet est détaillé ci-dessous :

Séjour avec nuitées :

- Descriptif : Séjour avec nuitées
- Classe concernée : 1 classe de Grande Section
- Nombre d'élèves participants : 28 dont 0 enfant porteur de handicap
- Lieu : Centre de vacances Le soleil de Jade à Préfailles (44)
- Dates du séjour : du 27 au 31 mai 2024
- Thématique : Découverte du milieu marin

Article 3 : Utilisation et conditions d'attribution de la subvention

Il est expressément convenu et accepté que l'attribution de la subvention ne sera actée qu'après la signature de la présente convention par toutes les parties concernées.

De même, l'utilisation de la subvention accordée par la collectivité au soutien de l'action de l'association ne peut avoir d'autre objectif que celui défini à l'article 2.

La subvention doit donc être utilisée pour les dépenses liées aux nuitées, à l'hébergement, aux repas, aux sorties et activités, au transport et assurances diverses. En aucun cas, ces fonds ne peuvent servir au financement du matériel entrant dans la catégorie « investissement » (exemple : appareil photo numérique, audio etc...).

A ce titre, toute utilisation autre que celle prévue au terme de la présente convention justifie l'obligation de reversement telle qu'elle est définie à l'article 7.

Article 4 : Montant et versement de la subvention

Par la présente convention, la commune s'engage à soutenir financièrement l'association afin de permettre la mise en œuvre de d'un séjour avec nuitées en lui attribuant une subvention sur projet à hauteur de 250,00 € par enfant pour le séjour prévu à l'article 2.


Pour un élève porteur de handicap participant aux séjours, la subvention accordée pour l'enfant est fixée à 375,00 € afin de palier le coût supplémentaire lié notamment à l'encadrement.

Le montant de la subvention accordée à l'association s'élève à 7 000€.

Le versement de la subvention sollicitée s'effectuera de la manière suivante :

- Un acompte de 70 % sera versé en fonction du nombre d'enfants tarif indiqué à l'article 1 et après signature de la convention.
- Le solde sera versé sur présentation d'un bilan sur l'honneur des réel d'enfants ayant participé aux séjours.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
 Reçu en préfecture le 09/04/2024
 Publié le 11/04/2024
 ID : 091-219105897-20240328-DELIB2024347-DE



Dans le cas où le séjour viendrait à être annulé le montant de l'acompte sera remboursé dans sa totalité à la commune par la coopérative scolaire.

La subvention sera versée sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXXX	XXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX
Nom et adresse de l'établissement bancaire			
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX			

La subvention sera versée par mandatement du service finances de la commune selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5.

S'il apparaît après les séjours, que le nombre d'enfant ayant bénéficié du séjour est inférieur ou supérieur au nombre initialement indiqué, le montant de la contribution financière sera actualisé en conséquence au moment du versement du solde.

Article 5 : Obligations

L'association et les enseignants s'engagent à fournir à la commune, dans les **15 jours** suivants le retour du séjour un bilan sur l'honneur de l'action précisant le nombre réel d'enfants ayant bénéficié du séjour.

D'une manière générale, l'association et les enseignants s'engagent à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, de l'utilisation de la subvention.

Le service des affaires scolaires de la commune est l'interlocuteur privilégié de l'association pour le contrôle de la subvention qui lui est attribuée, étant précisé que la commune se réserve le droit de faire exécuter le contrôle par tout fonctionnaire territorial ou élu de la commune.

De même, l'association s'engage à communiquer à la commune tout changement intervenu dans sa composition ou dans ses statuts.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'organisation du séjour avec nuitées indiqué à l'article 2. Elle prendra effet à compter de sa date de signature et arrivera à échéance le 31 août de l'année scolaire en cours. Toute modification ou adjonction à la présente convention devra être faite par écrit, et faire l'objet d'un avenant annexé à la présente.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la commune peut décider de suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à la procédure prévue à l'article 10.

Ainsi, notamment, le refus de communication ou la communication tardive du document mentionné à l'article 5 de la présente convention, ainsi que la non-utilisation ou l'emploi non conforme de la subvention à son objet entraîne la suppression ou la diminution de la subvention, laquelle sera reversée pour tout ou partie au Trésor Public.

Article 8 : Assurances

L'Association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile, individuelle accident, dommages aux biens assurés et assistance rapatriement, afin de couvrir les élèves et l'ensemble des participants durant le trajet et le séjour.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant mentionnant les éléments modifiés de la convention sans toutefois pouvoir remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

Les parties entendent limiter la faculté de résilier la convention pendant l'exercice concerné, hors les cas de fautes ou d'inexécution des obligations de l'une d'entre elles et s'engagent, à ce titre, à respecter et à exécuter de bonne foi les présentes.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'un des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements prévus dans la présente convention et restée sans effet.

Article 11 : Litige

En cas de contestations ou litiges éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à s'entendre, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Fait à Savigny-sur-Orge, en 2 exemplaires, le

Le mandataire de l'association OCCE 91
de l'école maternelle Ferdinand Buisson

Alexis TEILLET

Maire

CONVENTION**Entre :**

La commune de Savigny-sur-Orge
48, avenue Charles de Gaulle
91600 Savigny-sur-Orge
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la commune »
D'une part,

ET

L'association « Les P'tits Sucres d'Orge »
9 / 11, rue Henri Dunant
91600 Savigny-sur-Orge
Représentée par son Président en exercice
Ci-après dénommée « l'association »
D'autre part.

Préambule :

L'association « Les P'tits Sucres d'Orge », créée en 1989, est une crèche parentale dont le projet est de fournir un mode d'accueil adapté aux enfants de 4 mois à 3 ans.

Le mode de gestion de cet équipement repose sur le bénévolat qui comprend le suivi administratif et financier et permet aux familles qui le souhaitent, de s'impliquer différemment dans l'éducation de leurs enfants.

Cette crèche, soumise à la réglementation régissant les établissements d'accueil pour jeunes enfants, compte 15 places et complète le panel des structures de la petite enfance en participant à l'offre globale de services sur la commune, au profit des saviniens.

La commune de Savigny-sur-Orge souhaite donc soutenir les structures d'accueil collectif des enfants de 4 mois à 3 ans, à gestion parentale, par l'octroi d'une subvention en complément des modalités habituelles de financement des crèches assurées par la CAF et les familles.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la commune s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement de l'association en lui attribuant une subvention d'un montant de 35 000 € au titre de l'exercice 2024.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre à son initiative, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 2 : Activités de l'association

L'association a pour objectif de gérer une crèche parentale située 9/11, rue Henri Dunant à Savigny-sur-Orge (91600), lieu d'accueil, d'éveil et de vie pour les jeunes enfants âgés de 4 mois à 3 ans.

Article 3 : Utilisation de la subvention

Il est expressément convenu et accepté que l'utilisation de la subvention accordée par la collectivité au soutien de l'action de l'association mentionnée à l'article 1 de la présente convention, ne puisse avoir d'autre objectif que celui défini à l'article 2.

A ce titre, toute utilisation autre que celle prévue au terme de la présente convention justifie l'obligation de reversement telle qu'elle est définie à l'article 7.

Article 4 : Montant et versement de la subvention

Afin de soutenir l'association et à condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la commune s'engage à verser à l'association une subvention annuelle, d'un montant de 35 000 € afin de contribuer à couvrir, en partie, les charges salariales et les charges de fonctionnement de la structure, au titre de l'année 2024.

Le montant total de la subvention sera versé après signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

La subvention sera versée par mandatement du service finances de la commune selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations

L'association doit fournir à la commune, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les éléments suivants :

- Un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Une copie certifiée de ses comptes approuvés, de son budget en cours et prévisionnel pour l'année suivante, ainsi que son rapport d'activité,
- Un bilan du taux d'occupation annuel de saviniens.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, de l'utilisation de la subvention.

Le service Enfance/Scolaire de la commune est l'interlocuteur privilégié de l'association pour le contrôle de la subvention qui lui est attribuée, étant précisé que la commune se réserve le droit de faire exécuter le contrôle par tout fonctionnaire territorial ou élu de la commune.

De même, l'association s'engage à communiquer à la commune tout changement intervenu dans sa composition ou dans ses statuts. L'association s'engage à privilégier l'attribution des places à des enfants domiciliés à Savigny-sur-Orge.

La commune pourra à cet effet communiquer aux parents s'inscrivant pour une place en structure petite enfance les coordonnées de l'association.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Toute modification ou adjonction à la présente convention devra être faite par écrit, et faire l'objet d'un avenant annexé aux présentes.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la commune peut décider de suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Ainsi, notamment, le refus de communication ou la communication tardive de l'ensemble des documents mentionnés à l'articles 5 de la présente convention, ainsi que la non-utilisation ou l'emploi non-conforme de la subvention à son objet entraîne la suppression ou la diminution de la subvention, laquelle sera reversée pour tout ou partie au Trésor Public.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant mentionnant les éléments modifiés de la convention sans toutefois pouvoir remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 9 : Résiliation de la convention

Les parties entendent limiter la faculté de résilier la convention pendant l'exercice concerné, hors les cas de fautes ou d'inexécution des obligations de l'une d'entre elles et s'engagent, à ce titre, à respecter et à exécuter de bonne foi les présentes.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'un des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements prévus dans la présente convention et restée sans effet.

Article 10 : Litige

En cas de contestations ou litiges éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à s'entendre, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Fait à Savigny-sur-Orge, en 3 exemplaires, le

Pour l'association
Le Président

Pour la commune de Savigny-sur-Orge
Le Maire
Alexis TEILLET